

CRITÈRES D'ACCEPTATION

Processus de traitement 11

Les conditions d'acceptation les plus récentes sont disponibles sur le site web de Renewi :
<https://www.renewi.com/nl-be/acceptatievoorwaarden-roeselare>.

Ces critères d'acceptation incluent soit des valeurs limites (« G »)¹ soit des valeurs guides (« R »)² pour les différents critères .

Renewi se réserve le droit d'imposer des valeurs limites appropriées et/ou de guider des valeurs pour des flux de déchets spécifiques, sans dépasser les obligations légales. Ces valeurs ajustées sont toujours explicitement indiquées dans la citation.

1. Critères d'acceptation généraux pour les déchets proposés

Les déchets à accepter sur la route 11 sont des cendres volantes et des résidus de nettoyage des gaz de combustion issus de l'incinération des matériaux (déchets). Le producteur a déjà payé une taxe environnementale flamande pour l'incinération de ces matériaux (déchets).

Critère	Valeur	G / R
Température maximale	< 60° C	R
Point d'émulsion	> 60° C	G
Paramètres de l'algéène	Valeur	G / R
Solvants totaux (non spécifiques)	3 % / kg de MS	G
EOX	1.000 mg/kg MS	G
Huiles minérales	5 % / kg de MS	G
Perte de lueur	10 % ou 6 % de points de travail au total	G
KWS extra-Armée	5 % /kg MS	G
PCB	50 mg/kg MS	G
PAK's	0,1 poids % MS	G
pH	4-13	R

2. Critères d'acceptation spécifiques

Les critères de lixiviation ci-dessous s'appliquent après le test en colonne.

Éléments traces non métalliques	Valeur	G / R
Cyanure total	1 mg/l (après lixiviation)	G
Fluorures solubles	50 mg/l (après lixiviation)	G
Chlorure	2.500 mg/l (après lixiviation)	G
Sulfate	5.000 mg/l (après lixiviation)	G
DOC	100 mg/l (après lixiviation)	G
TDS	10.000 mg/l (après lixiviation)	G

¹ Une valeur limite d'acceptation indique la concentration maximale ou la limite supérieure qui peut être acceptée pour le flux de déchets

² Une valeur de ligne directrice d'acceptation indique l'ampleur de la concentration à accepter pour le flux de déchets

Éléments traces métalliques	Valeur	G / R
Cadmium (Cd)	0,5 mg/l (après lixiviation)	G
Mercure (Hg)	0,1 mg/l (après lixiviation)	G
Arsène (As)	1 mg/l (après lixiviation)	G
Nickel (Ni)	2 mg/l (après lixiviation)	G
Antimoine (Sb)	0,5 mg/l (après lixiviation)	G
Plomb (PB)	2 mg/l (après lixiviation)	G
Chrome (Cr)	7 mg/l (après lixiviation)	G
Cuivre (Cu)	10 mg/l (après lixiviation)	G
Zinc (Zn)	10 mg/l (après lixiviation)	G
Sélénium (Se)	0,7 mg/l (après lixiviation)	G
Baryum (Ba)	30 mg/l (après lixiviation)	G
Chrome 6+ (Cr 6+)	0,5 mg/l (après lixiviation)	G
Molybdeen (Mo)	3 mg/l (après lixiviation)	G

3. Substances indésirables et interdites (déchets)

Un certain nombre de substances (déchets) sont indésirables ou interdites.

Catégories	
Des objets étrangers (par exemple des morceaux de plastique, de verre, de bois, de béton, de métal, de tissus,...) qui peuvent endommager l'installation	Indésirable
Déchets contenant de l'amiante	Interdit
Sous-produits animaux	Interdit
Déchets radioactifs et/ou déchets émettant des radiations ionisantes	Interdit
Substances infectieuses	Interdit
Déchets médicaux à haut risque (RMA) et déchets médicaux non à haut risque (NRMA)	Interdit
Substances auparavant non nommées couvertes par le <u>règlement</u> ³ sur les POPs	Interdit
Déchets qui provoquent des larmes	Interdit
Substances dangereuses nommées listées dans la partie 2 de l'annexe 1 de <u>Seveso III</u> , ⁴ à l'exception des produits pétroliers	Indésirable
Substances à faible seuil d'odeur pouvant provoquer des nuisances odorantes (par exemple, composés soufrés, acrylates, mercaptans, amines, amides, certains aldéhydes, styrène, acide butyrique,...)	Indésirable
Déchets qui peuvent réagir entre eux ou pendant la combustion par la formation de mélanges explosifs ou de vapeurs toxiques (par exemple, perchlorates, peroxydes,...)	Indésirable

³ Règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants, et modifications

⁴ Accord de coopération du 16/02/2016 sur le contrôle des risques majeurs d'accidents impliquant des substances dangereuses.

Déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : HP1 : Explosif HP2 : Substances oxydantes codées Ox., gaz 1 H270, H271 en termes de classes et catégories de risque HP3 : Substances inflammables HP6 : Toxicité aiguë cat 1,2 et 3 HP7 : Cancérogène - Mutagénicité dans les cellules germinales, catégorie 1A et 1B - Traitement du cancer cat. 1A et 1B - Toxicité reproductive 1A et 1B - Toxicité des organes ciblés spécifiques (STOT) cat 1 HP12 : Développement de gaz avec toxicité aiguë EUH014 : Réagit violemment en contact avec l'eau EUH029 : Forme des gaz en contact avec l'eau	Interdit
---	----------

CRITÈRES D'ACCEPTATION

Processus de traitement 12

Les conditions d'acceptation les plus récentes sont disponibles sur le site web de Renewi : <https://www.renewi.com/nl-be/acceptatievoorwaarden-roeselare>.

Ces critères d'acceptation incluent soit des valeurs limites (« G »)¹ soit des valeurs guides (« R »)² pour les différents critères .

Renewi se réserve le droit d'imposer des valeurs limites appropriées et/ou de guider des valeurs pour des flux de déchets spécifiques, sans dépasser les obligations légales. Ces valeurs ajustées sont toujours explicitement indiquées dans la citation.

1. Critères d'acceptation généraux pour les déchets proposés

Critère	Valeur	G / R
Température maximale	< 60° C	R
Point d'émulsion	> 60° C	G
Paramètres de l'algène	Valeur	G / R
Solvants	3 % / kg de MS	G
EOX	1.000 mg/kg MS	G
Huiles minérales	5 % / kg de MS	G
Perte de lueur	10 % de la TOC 6 %	G
pH	4-13	R

2. Critères spécifiques d'acceptation pour la livraison des déchets

Pour pouvoir accepter un flux de déchets sur la section 12, un dépassement doit être établi pour au moins un paramètre selon les valeurs du tableau ci-dessous.

Les concentrations données dans le tableau 3 doivent ensuite être respectées après le traitement.

Éléments traces non métalliques	Valeur	G / R
Cyanures oxydables au chlore	250 mg/kg MS	G
Cyanure total	1 mg/l (après lixiviation)	G
Fluorures solubles	50 mg/l (après lixiviation)	G
Chlorure	2.500 mg/l (après lixiviation)	G
Sulfate	5.000 mg/l (après lixiviation)	G
DOC	100 mg/l (après lixiviation)	G
TDS	10.000 mg/l (après lessivage)	G
Éléments traces métalliques	Valeur	G/R
Cadmium (Cd)	0,5 mg/l (après lixiviation)	G
Mercure (Hg)	0,1 mg/l (après lixiviation)	G

¹ Une valeur limite d'acceptation indique la concentration maximale ou la limite supérieure qui peut être acceptée pour le flux de déchets

² Une valeur de ligne directrice d'acceptation indique l'ampleur de la concentration à accepter pour le flux de déchets

Arsène (As)	1 mg/l (après lixiviation)	G
Nickel (Ni)	2 mg/l (après lixiviation)	G
Antimoine (Sb)	0,5 mg/l (après lixiviation)	G
Plomb (PB)	2 mg/l (après lixiviation)	G
Chrome (Cr)	7 mg/l (après lixiviation)	G
Cuivre (Cu)	10 mg/l (après lixiviation)	G
Zinc (Zn)	10 mg/l (après lixiviation)	G
Sélénium (Se)	0,7 mg/l (après lixiviation)	G
Baryum (Ba)	30 mg/l (après lixiviation)	G
Chrome 6+ (Cr 6+)	0,5 mg/l (après lixiviation)	G
Molybdeen (Mo)	3 mg/l (après lixiviation)	G

3. Critères d'acceptation concernant les déchets traités physico-chimiquement

En cas de post-traitement, les concentrations listées ci-dessous doivent être respectées.

Éléments traces non métalliques	Valeur	G/R
Cyanures oxydables au chlore	250 mg/kg MS	G
Cyanure total	1 mg/l (après lixiviation)	G
Fluorures solubles	50 mg/l (après lixiviation)	G
Chlorure	2.500 mg/l (après lixiviation)	G
Sulfate	5.000 mg/l (après lixiviation)	G
DOC	100 mg/l (après lixiviation)	G
TDS	30.000 mg/l (après lixiviation)	G
Éléments traces métalliques	Valeur	G/R
Cadmium (Cd)	0,5 mg/l (après lixiviation)	G
Mercure (Hg)	0,1 mg/l (après lixiviation)	G
Arsène (As)	3 mg/l (après lixiviation)	G
Nickel (Ni)	2 mg/l (après lixiviation)	G
Antimoine (Sb)	15 mg/l (après lixiviation)	G
Plomb (PB)	6 mg/l (après lixiviation)	G
Chrome (Cr)	7 mg/l (après lixiviation)	G
Cuivre (Cu)	10 mg/l (après lixiviation)	G
Zinc (Zn)	30 mg/l (après lixiviation)	G
Sélénium (Se)	0,7 mg/l (après lixiviation)	G
Baryum (Ba)	30 mg/l (après lixiviation)	G
Chrome 6+ (Cr 6+)	0,5 mg/l (après lixiviation)	G
Molybdeen (Mo)	9 mg/l (après lixiviation)	G

4. Substances indésirables et interdites (déchets)

Un certain nombre de substances (déchets) sont indésirables ou interdites.

Catégories	
Des objets étrangers (par exemple des morceaux de plastique, de verre, de bois, de béton, de métal, de tissus,...) qui peuvent endommager l'installation	Indésirable
Déchets contenant de l'amiante	Interdit
Sous-produits animaux	Interdit
Déchets radioactifs et/ou déchets émettant des radiations ionisantes	Interdit
Substances infectieuses	Interdit
Déchets médicaux à haut risque (RMA) et déchets médicaux non à haut risque (NRMA)	Interdit
Substances auparavant non nommées couvertes par le <u>règlement</u> ³ sur les POPs	Interdit
Déchets qui provoquent des larmes	Interdit
Substances dangereuses nommées listées dans la partie 2 de l'annexe 1 de <u>Seveso III</u> , ⁴ à l'exception des produits pétroliers	Indésirable
Substances à faible seuil d'odeur pouvant provoquer des nuisances odorantes (par exemple, composés soufrés, acrylates, mercaptans, amines, amides, certains aldéhydes, styrène, acide butyrique,...)	Indésirable
Déchets qui peuvent réagir entre eux ou pendant la combustion par la formation de mélanges explosifs ou de vapeurs toxiques (par exemple, perchlorates, peroxydes,...)	Indésirable
Déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : HP1 : Explosif HP2 : Substances oxydantes codées Ox., gaz 1 H270, H271 en termes de classes et catégories de risque HP3 : Substances inflammables HP6 : Toxicité aiguë cat 1,2 et 3 HP7 : Cancérogène - Mutagénicité dans les cellules germinales, catégorie 1A et 1B - Chat cancérogène 1A et 1B - Toxicité reproductive 1A et 1B - Toxicité des organes ciblés spécifiques (STOT) cat 1 HP12 : Développement de gaz avec toxicité aiguë EUH014 : Réagit violemment en contact avec l'eau EUH029 : Formation de gaz en contact avec l'eau	Interdit

³ Règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants, et modifications

⁴ Accord de coopération du 16/02/2016 sur le contrôle des risques majeurs d'accidents impliquant des substances dangereuses.

CRITÈRES D'ACCEPTATION

Processus de traitement 13

Les conditions d'acceptation les plus récentes sont disponibles sur le site web de Renewi : <https://www.renewi.com/nl-be/acceptatievoorwaarden-roeselare>.

Ces critères d'acceptation incluent soit des valeurs limites (« G »)¹ soit des valeurs guides (« R »)² pour les différents critères.

Renewi se réserve le droit d'imposer des valeurs limites appropriées et/ou de guider des valeurs pour des flux de déchets spécifiques, sans dépasser les obligations légales. Ces valeurs ajustées sont toujours explicitement indiquées dans la citation.

1. Critères d'acceptation généraux pour les déchets proposés

Critère	Valeur	G / R
Température maximale	< 60° C	R
Point d'émulsion	> 60° C	G
Paramètres de l'algéène	Valeur	G / R
Solvants totaux (non spécifiques)	3 % / kg de MS	G
EOX	1 000 mg/kg MS	G
Huiles minérales	5 % / kg de MS	G
Perte de lueur	10 % ou TOC 6 % au total	G
KWS extractible	5 % /kg MS	G
PCB	50 mg/kg MS	G
PAKs	0,1 poids % MS	G
pH	4-13	R

2. Critères d'acceptation spécifiques

Les critères de lixiviation ci-dessous s'appliquent après le test en colonne.

Éléments traces non métalliques	Valeur	G / R
Cyanure total	1 mg/l (après lixiviation)	G
Fluorures solubles	50 mg/l (après lixiviation)	G
Chlorure	2.500 mg/l (après lixiviation)	G
Sulfate	5.000 mg/l (après lixiviation)	G
DOC	100 mg/l (après lixiviation)	G
TDS	10.000 mg/l (après lixiviation)	G
Éléments traces métalliques	Valeur	G / R
Cadmium (Cd)	0,5 mg/l (après lixiviation)	G
Mercure (Hg)	0,1 mg/l (après lixiviation)	G
Arsène (As)	1 mg/l (après lixiviation)	G
Nickel (Ni)	2 mg/l (après lixiviation)	G

¹ Une valeur limite d'acceptation indique la concentration maximale ou la limite supérieure qui peut être acceptée pour le flux de déchets

² Une valeur de ligne directrice d'acceptation indique l'ampleur de la concentration à accepter pour le flux de déchets

Antimoine (Sb)	0,5 mg/l (après lixiviation)	G
Plomb (PB)	2 mg/l (après lixiviation)	G
Chrome (Cr)	7 mg/l (après lixiviation)	G
Cuivre (Cu)	10 mg/l (après lixiviation)	G
Zinc (Zn)	10 mg/l (après lixiviation)	G
Sélénium (Se)	0,7 mg/l (après lixiviation)	G
Baryum (Ba)	30 mg/l (après lixiviation)	G
Chrome 6+ (Cr 6+)	0,5 mg/l (après lixiviation)	G
Molybdeen (Mo)	3 mg/l (après lixiviation)	G

3. Substances indésirables et interdites (déchets)

Un certain nombre de substances (déchets) sont indésirables ou interdites.

Catégories	
Des objets étrangers (par exemple des morceaux de plastique, de verre, de bois, de béton, de métal, de tissus,...) qui peuvent endommager l'installation	Indésirable
Déchets contenant de l'amiante	Interdit
Sous-produits animaux	Interdit
Déchets radioactifs et/ou déchets émettant des radiations ionisantes	Interdit
Substances infectieuses	Interdit
Déchets médicaux à haut risque (RMA) et déchets médicaux non à haut risque (NRMA)	Interdit
Substances auparavant non nommées couvertes par le <u>règlement</u> ³ sur les POPs	Interdit
Déchets qui provoquent des larmes	Interdit
Substances dangereuses nommées listées dans la partie 2 de l'annexe 1 de <u>Seveso III</u> , ⁴ à l'exception des produits pétroliers	Indésirable
Substances à faible seuil d'odeur pouvant provoquer des nuisances odorantes (par exemple, composés soufrés, acrylates, mercaptans, amines, amides, certains aldéhydes, styrène, acide butyrique,...)	Indésirable
Déchets qui peuvent réagir entre eux ou pendant la combustion par la formation de mélanges explosifs ou de vapeurs toxiques (par exemple, perchlorates, peroxydes,...)	Indésirable
Déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : HP1 : Explosif HP2 : Substances oxydantes codées Ox., gaz 1 H270, H271 en termes de classes et catégories de risque HP3 : Substances inflammables HP6 : Toxicité aiguë cat 1,2 et 3 HP7 : Cancérogène - Mutagénicité dans les cellules germinales, catégorie 1A et 1B	Interdit

³ Règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants, et modifications

⁴ Accord de coopération du 16/02/2016 sur le contrôle des risques majeurs d'accidents impliquant des substances dangereuses.

- Traitement du cancer cat. 1A et 1B - Toxicité reproductive 1A et 1B - Toxicité des organes ciblés spécifiques (STOT) cat 1 HP12 : Développement de gaz avec toxicité aiguë EUH014 : Réagit violemment en contact avec l'eau EUH029 : Forme des gaz en contact avec l'eau	
---	--